Annexe 1

**Liste des documents à joindre**

**au dossier de demande d’autorisation d’application**

**de l’approche avancée du risque de liquidité**

**1) Les décisions prises concernant :**

- **le niveau de tolérance au risque**, notamment l’horizon de survie retenu et les justifications de son caractère approprié en cas de crise, le cas échéant au regard de la nature systémique de l’entreprise assujettie ou du groupe ;

- **la politique générale** qui résulte du niveau de tolérance choisi, notamment les justifications de son caractère adapté à la taille et à la nature des activités de l’entreprise assujettie ou du groupe ;

- **le périmètre de gestion** et les sous-périmètres éventuels entendus comme les entités, zones géographiques, lignes d’activité ou lignes métiers sur lesquels, au sein du périmètre de gestion, peuvent être déclinées les limites globales ;

- **les procédures, limites, systèmes et outils** d’identification, de mesure, de gestion et de contrôle du risque de liquidité mis en œuvre dans le cadre de la politique générale ;

- ainsi que les éléments sur la base desquels elles ont été prises et le procès-verbal des délibérations de l’organe de surveillance les concernant.

**2) Un descriptif de l’articulation** du dispositif d’identification, de mesure, de gestion et de contrôle du risque de liquidité (ci-après dénommé dispositif de gestion du risque de liquidité) **avec le dispositif global de gestion des risques** de l’entreprise assujettie ou du groupe.

**3) Une description de la gouvernance du dispositif de gestion du risque de liquidité en approche avancée** accompagné des textes pertinents (charte, procédures internes, etc.).

**4) Cartographie du périmètre de gestion :**une cartographie détaillée, des entités, lignes de métier et devises entrant dans le périmètre de gestion de la liquidité, que ces entités soient situées en France ou à l’étranger :

- entités bancaires et financières, y compris sociétés de financement ;

- compagnies d’assurances ;

- sociétés de gestion d’actifs pour compte de tiers ;

- véhicules ad hoc ;

- toutes autres activités susceptibles de nécessiter un soutien ou apport en liquidité.

Cette cartographie comprend, pour toutes les entités listées, les informations minimales suivantes sous forme d’un tableau de synthèse exploitable sous Excel :

- nom ;

- pays ;

- nature (établissement de crédit, y compris société de financement/non-établissement de crédit) ;

- activité ;

- monnaie de compte ou devise opérationnelle (si différente) ;

- total de bilan (en euros ou contre-valeur euros) ;

- position prêteuse ou emprunteuse (hors activité clientèle de détail) moyenne sur l’année en contrevaleur euros ;

- appartenance au périmètre de consolidation comptable ;

- appartenance au périmètre de gestion du risque de liquidité ;

- assujettissement à une réglementation locale de la liquidité ;

- existence de contraintes juridiques ou opérationnelles pouvant entraver les transferts de fonds (les détailler, le cas échéant).

Les entités listées sont classées dans les deux catégories ci-dessous puis, au sein de chacune, par ordre décroissant de total de bilan :

- les entités incluses dans le périmètre de consolidation comptable et dans le périmètre de gestion de la liquidité ;

- les entités non incluses dans le périmètre de consolidation comptable mais incluses dans le périmètre de gestion de la liquidité.

1. **Exclusions du périmètre de gestion de la liquidité**

* a) Les informations suivantes relatives aux entités exclues du périmètre de gestion de la liquidité :

- nom ;

- pays ;

- nature (établissement de crédit, y compris société de financement/non-établissement de crédit), ;

- activité ;

- monnaie de compte ou devise opérationnelle (si différente) ;

- total de bilan (en euros ou contre-valeur euros) ;

- position prêteuse ou emprunteuse (hors activité clientèle de détail) moyenne sur l’année en contre-valeur euros ;

- appartenance au périmètre de consolidation comptable ;

* b) Le régime réglementaire qui leur est appliqué :

- pour les entités françaises soumises à la réglementation de la liquidité, le régime de liquidité suivi (approche standard ou avancée) ;

- pour les entités étrangères, préciser si elles sont assujetties à des exigences réglementaires locales ;

* c) Les raisons conduisant à écarter des entités ou devises.

**6) Les indicateurs et stocks d’actifs liquides**

- les différentes classes d’actifs que l’entreprise assujettie compte inclure dans son stock d’actifs liquides par devises et les principes déterminant leurs modalités de prise en compte (horizon de temps considéré, calcul des décotes) ;

- une description de l’utilisation qui est faite du stock d’actifs liquides dans le dispositif de gestion du risque de liquidité : règles de gestion, indicateurs et limites.

**7) Les limites**

La liste des limites (et éventuelles sous-limites) en précisant pour chacune :

- son objectif ;

- son mode et sa périodicité de calcul ;

- la justification du niveau retenu ;

- les unités chargées :

* de son calcul ;
* de son respect ;
* de sa surveillance ;
* et des procédures en cas de dépassement.

- le circuit (instances destinataires) et la périodicité de reporting.

L’évolution de la situation de l’entreprise assujettie au regard des limites proposées au cours des 12 derniers mois.

**8) Obligations d’information envers l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution:** tout élément susceptible de permettre d’apprécier la capacité de l’entreprise assujettie à répondre à ses obligations d’information, en particulier :

- le modèle des informations, états de suivi et reporting produit en interne aux différents niveaux de son organisation (trésorerie, comité ALM, direction financière, direction des risques) pour la gestion et le suivi de sa liquidité (y compris de sa transformation) dans le cadre de l’approche avancée ;

- la périodicité à laquelle sont produites en interne les différentes informations relatives à la gestion de sa liquidité (y compris de sa transformation) en approche avancée (impasses, échéanciers de trésorerie, indicateurs, limites, stocks d’actifs liquides, etc.) ;

- le délai de sortie de ces mêmes informations à compter de la date à laquelle elles sont arrêtées.